

# **STATUTS DU FOYER RURAL**

## **PREAMBULE**

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Education Populaire, d'Education Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

## **TITRE I – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 :**

L'Association dite FOYER RURAL D'ORGON

Fondée en 1961

A son Siège Social à la MAIRIE D'ORGON

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charleval

Et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du mouvement du Foyer Rural

Dont le siège de la Confédération Nationale est à Paris – 1, rue Ste Lucie – 75015 – PARIS.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Arles au Journal Officiel du six juin 1961.

### **Article 2 :**

L'Association peut s'affilier à d'autres Fédérations régissant des activités spécifiques.

Elle s'engage alors :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### **Article 3 :**

L'Association se compose de membres honoraires et actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

**Article 4 :**

Outre les adhérents définis par l'article 3, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur.

## **TITRE II - BUTS DE L'ASSOCIATION**

**Article 5 :**

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la Société rurale.

Dans la pratique les buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer
  - les activités de temps libre (récréative, culturelles, sportives ....)
  - les activités concernant les milieux professionnels,
  - les activités concernant la commune et la vie locale.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir ( ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) De favoriser les activités en vue de protéger l'environnement.
- d) De favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constitués et notamment l'Ecole.

**Article 6 :**

Les moyens du Foyer Rural :

- une équipe d'animateurs bénévoles,
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairie, école, associations)
- la réalisation d'exposition, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages ... et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission.

**Article 7 :**

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

**Article 8 :**

L'Association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins, à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration :

- tout membre actif âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection,
- membre de l'Association depuis 3 mois au moins, à jour de ses cotisations.
- Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans, ne peut dépasser la moitié Du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans.

La première année le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Président, peut en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

#### **Article 9 :**

Le Conseil d'Administration :

- Elit chaque année, au scrutin secret le Bureau.
- Prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée.
- Propose le montant des cotisations annuelles.
- Fixe la date et le lieux de l'Assemblée Générale.

#### **Article 10 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire ; il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les procès verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et conservé au siège de l'Association.

Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres de Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortant sont rééligibles.

#### **Article 11 :**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant au minimum 3 membres ou plus.

- le Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier



**Article 13 :**

**Les Représentants** du Foyer Rural doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Le Président** surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil et de L'assemblée Générale.

Il représente officiellement le Foyer Rural auprès des Pouvoirs Publics.

Il a notamment qualité pour entrer en justice au nom du Foyer Rural et le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

**Le Secrétaire** est chargé des services généraux : il assure la coordination entre les Différentes sections et activités du Foyer Rural.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du Foyer Rural définie par le Conseil et décidée par l'Assemblée Générale, et de l'application des toutes les décisions.

**Le trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière.

A Chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le budget de l'année en cours.

Il est responsable des fonds et des titres du Foyer Rural. Il en est le dépositaire.

Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué.

Le trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

**Article 14 :**

**L'Assemblée Générale de l'Association** comprend l'ensemble des adhérents.

Elle se réunit une fois par an, et est convoquée par le Conseil d'Administration ou par Le quart de ses membres.

**Pour les votes**, chaque adhérent dispose d'une voix et peut-être porteur de 2 mandats, Chaque association adhérente (article 4 ) dispose de 3 voix dont un de ses membre est Porteur.

Les membres d'honneurs sont admis à participer aux débats avec voix délibérative.

**Les collaborateurs rétribués ou indemnisés** ne peuvent assister aux séances du Conseil Ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

**Article 15 :**

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Foyer Rural.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

**L'Assemblée Générale** entend les rapports sur la gestion du C.A., sur la situation Matérielle et morale du Foyer Rural.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration : un tiers tous les ans.

**Article 16 :**

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations selon l'article \* du Règlement Intérieur.

#### **TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES**

##### **Article 17 :**

**Les ressources annuelles se composent :**

- 1 - Des cotisations des membres
- 2 - Des subventions de l'Etat, département, commune, ou établissements publics.
- 3 - Des ressources créées à titre exceptionnel.
- 4 - Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5 - De toutes autres ressources autorisées par la loi.

##### **Article 18 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier.  
Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du Remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux Membres du Conseil d'Administration.

##### **Article 19 :**

**Le trésorier** devra tenir au jour le jour, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel, et une comptabilité par Recettes et Dépenses.

Cette comptabilité devra faire apparaître par année civile le Compte de Résultats et le Bilan de l'exercice.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires.

#### **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

##### **Article 20 :**

**Modification :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration d'ixième des membre adhérent, proposition transmise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire, ne peut valablement délibérer que si la moitié des adhérent est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent ( la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

##### **Article 21 :**

**Dissolution :**

Elle ne peut être prononcée , en droit, que par une Assemblée Générale Extraordinaire, Et sur la proposition des 2 / 3 des membres adhérents.

Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui Suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret ou sera représentée la moitié des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans les quinze jours, et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale garde ses pouvoirs, toutes les valeurs, biens mobiliers ou immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes, sera Dévolu à une des instances de la F.N.F.R. ou à une Association d'Education Populaire.

**Article 22 :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délais aux Administrations de tutelle par la voie de la Direction D départementale de l'Agriculture. Elles ne sont valables qu'après leur approbation.

**TITRE VI : SUEVILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :**

**Article 23 :**

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture ou sous-préfecture, de l'arrondissement, ainsi qu'à la Fédération Départementale et à l'Union Régionale, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres et pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition Du Préfet, à lui-même, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

**Article 24 :**

Toutes dispositions non précisée par les présents statuts feront l'objet d'un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.